



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

E.810

(10/92)

**SERVICES TÉLÉPHONIQUES ET RNIS
QUALITÉ DE SERVICE, GESTION
DU RÉSEAU ET INGÉNIERIE DU TRAFIC**

**STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS
RELATIVES À LA SERVIBILITÉ ET À
L'INTÉGRITÉ DE SERVICE POUR LES
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION**



Recommandation E.810

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation E.810, élaborée par la Commission d'études II, a été approuvée le 30 octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

REMARQUE

Dans cette Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation privée reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.810

STRUCTURE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SERVIBILITÉ ET À L'INTÉGRITÉ DE SERVICE POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

(1992)

Introduction

La présente Recommandation¹⁾ constitue un texte de base pour l'ensemble des Recommandations étroitement liées ayant trait à la servibilité des services de télécommunication, comme mentionné ci-dessous.

Le CCITT

considérant

(a) que l'on souhaite définir des objectifs généraux de qualité de service telle qu'elle est perçue par les usagers;

(b) que ces objectifs seront applicables à la conception, à la planification, à l'exploitation et à la maintenance de réseaux de télécommunication et de leurs éléments;

(c) que la Recommandation E.800 contient les termes et définitions concernant la qualité de service, dont la servibilité et l'intégrité de service;

(d) que la servibilité oblige à envisager plusieurs mesures;

(e) que pour décrire la servibilité, on a besoin de modèles d'appel qui montrent, pour chaque service de télécommunication considéré, la correspondance entre les différentes phases de l'appel et les mesures correspondantes;

(f) que des modèles de référence sont nécessaires pour répartir et évaluer les mesures de servibilité et d'intégrité de service;

(g) que des critères de succès propre à chaque service sont nécessaires pour quantifier les mesures et déterminer si une phase donnée de l'appel s'est déroulée ou non de manière satisfaisante,

recommande

que les Administrations utilisent, pour la conception, la planification, l'exploitation, la maintenance et l'évaluation de leurs réseaux, les Recommandations suivantes:

E.820 Modèles de communication pour la servibilité et l'intégrité de service;

E.830 Modèles pour la spécification, l'évaluation et la répartition des objectifs de servibilité et d'intégrité de service;

E.845 Objectif d'accessibilité de la communication pour le service téléphonique international;

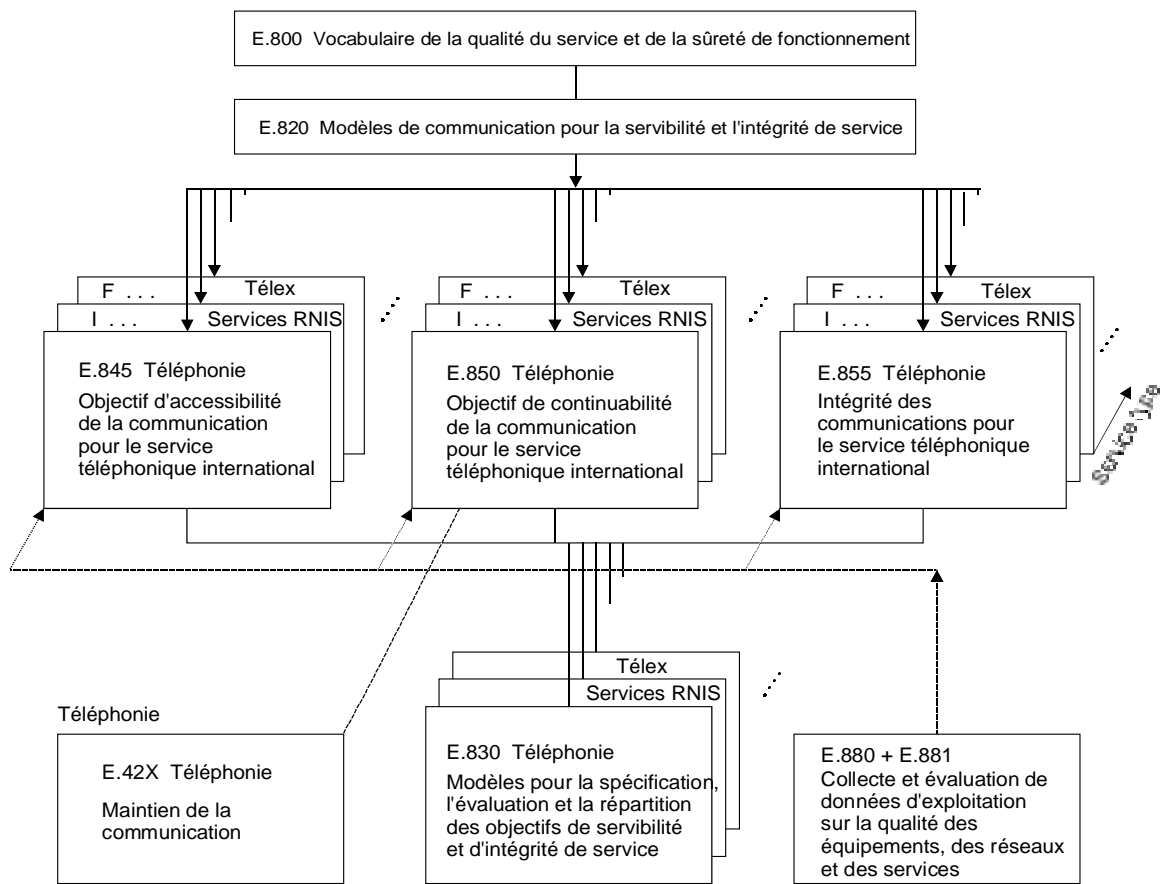
E.846 Accessibilité pour les connexions internationales RNIS de bout en bout à 64 kbit/s en mode commutation de circuits;

E.850 Objectif de continuité de la communication pour le service téléphonique international.

Remarque – Voir également le projet de Recommandation actuellement à l'étude au titre de la Question 20/II.

La figure 1/E.810 montre les relations entre les Recommandations traitant de la servibilité et celles traitant de l'intégrité de service.

¹⁾ Les termes qui figurent dans la présente Recommandation sont employés conformément à la définition qu'en donne la Recommandation E.800.



T0203670-93

FIGURE 1/E.810

Relation entre les Recommandations relatives à la servibilité et l'intégrité de service